

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2006/009220**
n° de gestion : **2006B01903**
n° SIREN : **492 993 936 RCS Grenoble**

2

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 29/11/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

M.O. VIA société par actions simplifiée

73 route de Biviers 38330 Saint Ismier -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts constitutifs du 15/10/2006 (2 exemplaires)

rapport du commissaire aux apports du 09/10/2006 (2 exemplaires)

attestation de dépôt des fonds (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

constitution d'une société commerciale par création

9220

M.O.VIA
Société par actions simplifiée au capital de 1 615 000 euros
Siège social : 73 route de Biviers, 38330 SAINT ISMIER

STATUTS

23

GRENOBLE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Michel BLANC
demeurant 73 route de Biviers, 38330 SAINT ISMIER
né le 10 septembre 1961 à GRENOBLE
de nationalité française

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- = La prise de participation dans toutes sociétés constituées ou à constituer ;
- = La gestion de valeurs mobilières ou autres titres de placement ;
- = Toutes prestations d'assistance en matière immobilière et de direction générale ;
- = L'achat de tous immeubles en vue de leur revente ;
- = L'acquisition de tous terrains, la réalisation sur ces terrains de constructions, de lotissements, d'opérations d'aménagement foncier ;
- = Toutes opérations de promotion immobilière ;
- = La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "M.O.VIA".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 73 route de Biviers 38330 SAINT ISMIER.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

17

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire :

Une somme en numéraire d'un montant total de quinze mille euros (15000 euros), correspondant à 1500 actions d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Lyonnaise de Banque à Grenoble, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 15000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Apports en nature :

Monsieur Michel BLANC apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

2 000 actions en pleine propriété de la SA BLANC et Cie dont le siège social est situé 273 chemin des Quartallées 38330 SAINT ISMIER, immatriculée au RCS DE GENOBLE sous le numéro 070 502 166

Valeur totale : 1 600 000 euros.

Estimation des apports.

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 9 octobre 2006 par Monsieur Jean Yves FABRE, 4 boulevard des Alpes 38240 MEYLAN, commissaire aux apports désigné aux termes d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de GRENOBLE en date du 20 septembre 2006, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération de l'apport.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de un million six cents mille euros (1 600 000 euros), Monsieur Michel BLANC, apporteur en nature, reçoit 160 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	15 000 euros
Les apports en nature s'élèvent à	1 600 000 euros
Le montant total des apports s'élève à	1 615 000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million six cent quinze mille euros (1 615 000 euros).

Il est divisé en 161500 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

M

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.



Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation :

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions :

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération :

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation :

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

fb

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Rémunération :

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés par l'associé unique pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,

B

- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2007.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

13

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur Michel BLANC,
né à GRENOBLE le 10 septembre 1961,
de nationalité française,
demeurant 73 route de Biviers, 38330 SAINT ISMIER.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices :

Monsieur Jean Yves FABRE, demeurant 4 boulevard des Alpes 38240 MEYLAN, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

Monsieur Thierry GENEVE, demeurant 30 avenue Edouard Miellet 38000 GRENOBLE en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés viendront à leur être confié et ont déclaré satisfait pour l'exercice dudit mandat.

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 22/11/2006 Bordereau n°2006/2 015 Case n°10

Ext 9827

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

ARTICLE 29 - FORMALITES DE PUBLI

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un d'accomplir l'ensemble des formalités de pu Société au Registre du commerce et des socié

DUPLICATE

*Ben
de
par acceptation de fonctions
président*

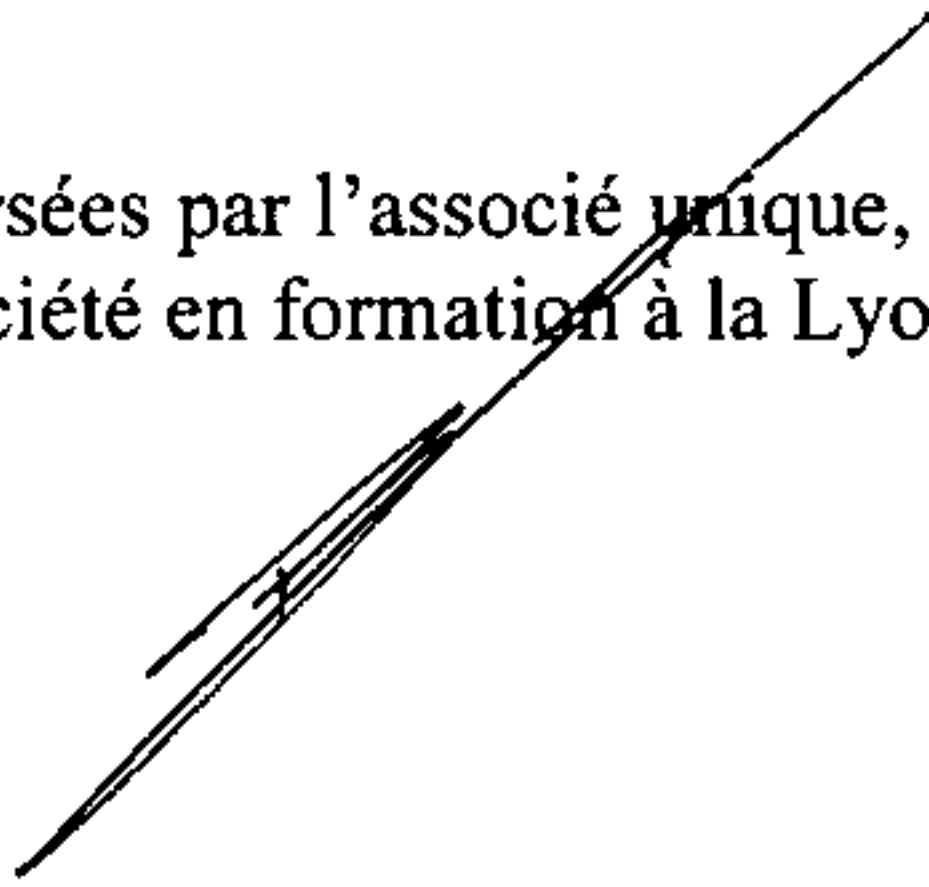
Fait à Saint Ismier
Le 15 octobre 2006
En cinq exemplaires originaux

M.O.VIA
Société en Formation

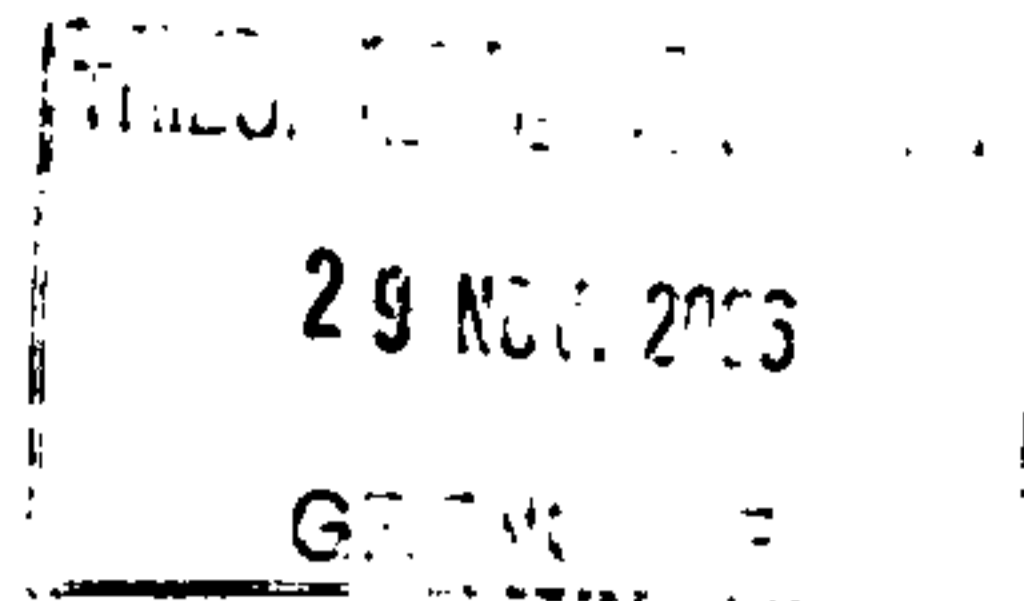
LISTE DES ASSOCIES AYANT SOUSCRIT AU CAPITAL SOCIAL

NOM	MONTANT DE L'APPORT EN NUMERAIRE
Michel BLANC	15 000 euros
TOTAL	15 000 euros

Soit 15 000 euros, somme totale versées par l'associé unique, qui à été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Lyonnaise de Banque, à Grenoble.



Mr Jean-Yves FABRE
Commissaire aux Comptes
4 Boulevard des Alpes
38240 MEYLAN



SAS M.O.VIA

Société par actions simplifiée au capital de 1 615 000 Euros

**Siège social : 73 route de Biviers
38330 SAINT ISMIER**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS A LA SOCIETE M.O.VIA

Inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Grenoble
N°SIRET 400 323 895

Mr Jean-Yves FABRE
Commissaire aux Comptes
4 Boulevard des Alpes
38240 MEYLAN

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS A LA SOCIETE M.O.VIA**

Monsieur l'actionnaire,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 20 septembre 2006 afin d'apprécier et d'évaluer les apports ainsi que d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement exister, de Monsieur Michel BLANC, demeurant à SAINT ISMIER (38330), qu'il effectue à la société M.O.VIA, société par actions simplifiée dont le siège social sera fixé au 73 route de Biviers 38330 SAINT ISMIER, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-8 du Code de Commerce.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué les diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables en France à ce type de mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier le valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions reçues en contre partie.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Dans le cadre de la création de la société M.O.VIA, société par actions simplifiée au capital de 1 615 000 Euros, Monsieur Michel BLANC fait apport de 2000 actions qu'il possède de la société SA BLANC et Cie dont le siège social est fixé à SAINT ISMIER (38330) 273 chemin des Quartallées, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 070 502 166.

La société BLANC et Cie a un capital de 24 000 actions de 38,112 Euros et une activité de promotion immobilière.

Monsieur Michel BLANC détient en pleine propriété 2 000 actions de la société BLANC et Cie. Cet apport, qui représente 8.33% du capital de la société, est évalué à la somme de 1 600 000 Euros et bénéficiera de 16 000 actions de 10 Euros.

En plus de cet apport en nature de 1 600 000 Euros, il est fait un apport en numéraire de 15 000 Euros constituant ainsi le capital de la SAS M.O.VIA à 1 615 000 Euros.

II. EVALUATION DES APPORTS

Les titres apportés par Monsieur Michel BLANC le sont pour une valeur de 1 600 000 Euros (un million six cent mille Euros).

Le nombre de titre apporté s'élève à 2 000 actions de la société BLANC et Cie sur les 24 000 actions qui composent le capital de la société qui s'élève à 914 694 Euros.

III. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaire aux Comptes pour :

- ✓ Vérifier la réalité de l'actif apporté,
- ✓ Contrôler la valeur attribuée aux apports.

Je me suis fait communiquer les états financiers des trois derniers exercices de la société BLANC et Cie, les statuts, l'extrait K-Bis ainsi que les rapports du Commissaire aux Comptes.

Afin d'apprécier la valeur de la société BLANC et Cie, il convient préalablement d'apprécier la valeur du portefeuille des sociétés civiles détenues c'est-à-dire de l'impact de leur activité sur les résultats futurs.

En effet, la valeur de ce type d'activité est exclusivement dépendant de la qualité des programmes immobiliers à réaliser à travers les participations au capital des sociétés de construction ventes.

Dans le cas présent, j'ai apprécié le montant des honoraires de gestion et des honoraires de commercialisation que la SA BLANC est susceptible de facturer dans le cadre de la réalisation des programmes en cours.

Par ailleurs, je me suis attaché à valider l'impact des marges nettes (résultats) des programmes en cours dans les comptes de la SA BLANC.

Concernant les honoraires de gestion :

Les honoraires de gestion attendus sur les programmes en cours s'élèvent pour les deux ans à venir à 2 865 K€ soit 1 435 K€ par an.

Le montant moyen que l'on retrouve dans les comptes arrêtés des deux derniers bilans s'élève à 1 595 K€.

Concernant les honoraires de commercialisation :

Les honoraires de commercialisation attendus sur les programmes en cours s'élèvent pour les 18 prochains mois à 2 177 K€ soit 1 451 K€ pour les 12 prochains mois.

Le montant moyen enregistré dans les comptes arrêtés des trois derniers bilans s'élève à 1 764 K€.

Concernant le résultat des programmes immobilier :

La marge nette sur les opérations lancées est estimée à 12 128 K€.

La marge nette sur les opérations projetées est estimée à 6 049 K€.

Le montant des résultats escomptés sur les programmes en cours est donc de :

12 128 + 6 049 soit 18 177 K€

Le délai moyen d'intégration du résultat dans les comptes est de 3 ans, soit une quote part de résultat à intégrer annuellement fixée à 18 177 / 3 soit 6 059 K€.

Dans ces conditions, on peut raisonnablement estimer que les résultats dégagés, qui sont complètement dépendants de ces trois revenus, sont pérennes dans le temps.

Une valorisation de l'activité sur la base d'un résultat acheté quatre fois me paraît objectif.

	Résultat	Coefficient pondérateur
2006	5 599 283	3
2005	4 638 941	2
2004	2 625 185	1

Le résultat moyen est de :

$$(5\,599\,283 \times 3 + 4\,638\,941 \times 2 + 2\,625\,185) / 6 = 4\,783\,486$$

La valorisation peut être estimée à :

$$4\,783\,486 \times 4 = 19\,133\,944 \text{ Euros}$$

Soit une valeur de part fixée à :

$$19\,133\,944 / 24\,000 = 798 \text{ Euros.}$$

Dans le cadre de cette activité, un acquéreur valorisera uniquement l'activité sans chercher à racheter les fonds propres.

Si l'on prend en compte les fonds propres, la valeur de la part est estimée à :

$$19\,619\,476 / 24\,000 = 817 \text{ Euros.}$$

IV. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à la somme de 1 600 000 Euros n'est pas surévalué et en conséquence que la valeur globale de l'apport correspond au moins à la valeur nominale des parts reçues en contre partie.

Fait à Meylan, le 09 octobre 2006

Jean-Yves FABRE
Commissaire aux Comptes



AGENCE MALLIFAUD
85 RUE MALLIFAUD 38100 GRENOBLE
☎ 0820 01 01 02 04 76 85 54 69

Création de Sociétés par Actions Simplifiée.

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

Le **LYONNAISE DE BANQUE AGENCE MALLIFAUD 85 RUE MALLIFAUD 38100 GRENOBLE** déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de **EUR. 15 000,00.**

M. Michel BLANC, représentant de la société **M.O.VIA SAS, Société par Actions Simplifiée** actuellement en voie de formation dont le siège social se situe **73 route de Biviers 38330 ST ISMIER**, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
BLANC Michel	1500	15 000,00 €
	Total : 1500	Total : 15 000,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

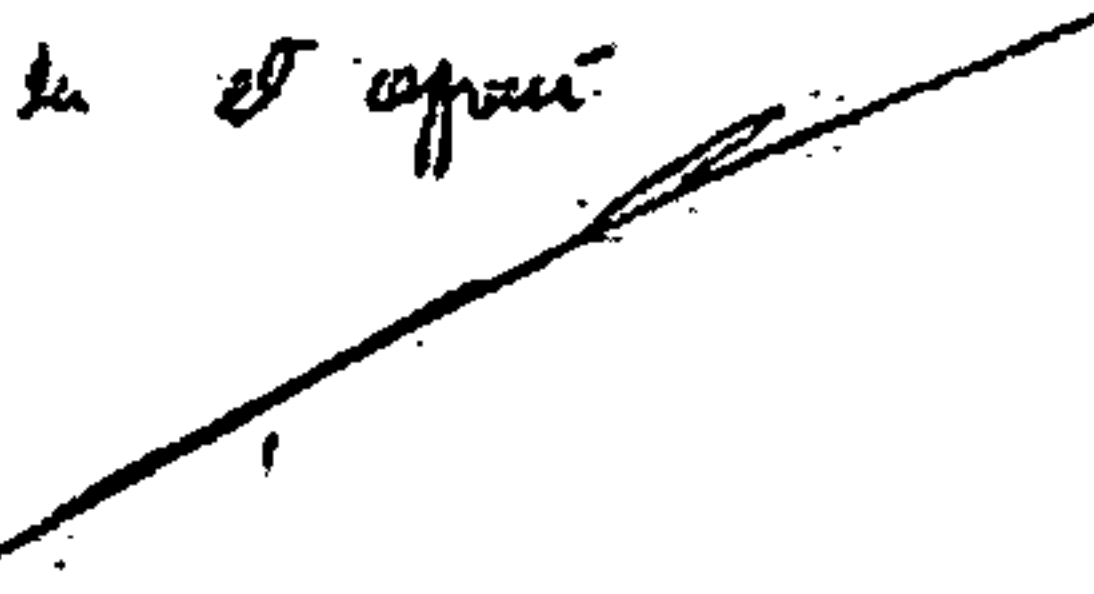
18093 00046107502 54

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

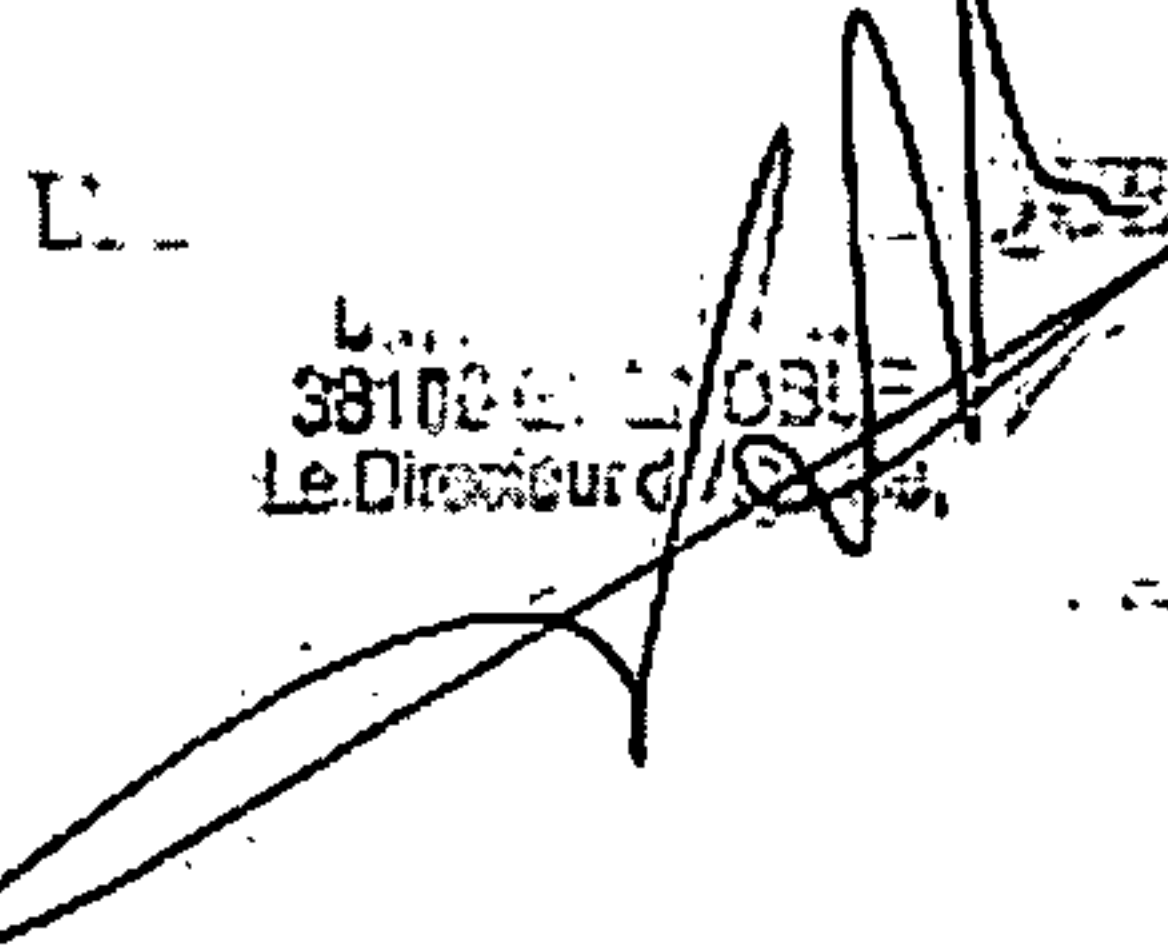
La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Fait à **GRENOBLE** ; le 26 Octobre 2006

Le Déposant
"lu et approuvé" + signature

lu et approuvé


La BANQUE
signatures habilitées + cachet de la Banque


L...
38100 GRENOBLE
Le Directeur d'Agence

15714